

LES DONNÉES ÉPIGRAPHIQUES SUR L'HISTOIRE DE CHERSONÈSE TAURIQUE DU I^{er} S.A.C. AU I^{er} S.P.C.

IGOR MAKAROV*

In memoriam Yu. G. Vinogradov

A l'heure actuelle, le corpus des inscriptions de Chersonèse ne contient aucun texte épigraphique du caractère public qu'on pourrait dater avec certitude de la première moitié du I^{er} s. a.C. Ce fait a été souvent mis en rapport avec l'adjonction de la cité taurique au royaume de Mithridate VI Eupator (*cf. IOSPE I², 352*) et, après sa mort, avec le protectorat de son fils Pharnace (63-47 a.C.), reconnu par Rome comme roi du Bosphore Cimmérien.

Cela explique l'intérêt des chercheurs pour le premier décret des Chersonésitains apparu après ce vide épigraphique. Il s'agit du décret en l'honneur de Gaius Iulius Satyros, fils de Theogènes, datant de la 3^e dictature et du 3^e consulat de César, c'est-à-dire de l'an 46/45 a.C. (*IOSPE I², 691*). Selon l'interprétation de M. Rostovtsev¹, ce citoyen de Chersonèse aurait intercédé pour sa cité auprès de César et le résultat de cette intercession aurait été la libération de Chersonèse du protectorat bosporan, ce qu'on appelle d'habitude en suivant Rostovtsev «la première éleuthéria» qui aurait dû durer quelques années. Cette hypothèse, qui est généralement acceptée, repose sur trois arguments.

* Académie des Sciences de la Russie, Moscou. Je remercie l'Association Internationale de l'Épigraphie grecque et latine dont la bourse m'a permis d'assister au Congrès. Cette communication a été préparée lors de mon séjour à l'Institut de recherches sur l'Antiquité et le Moyen-Age (CNRS, Université de Bordeaux III), en 2002, dans le cadre d'une bourse post-doctorale du Ministère de Recherches (France). Je remercie également la Fondation Russe pour des Recherches Fondamentales (projet 00-06-80000) pour le financement de ma mission à Chersonèse en 2001.

1. ROSTOVITSEV, M., «Tsesar' i Khersones», *Izvestiya Imperatorskoï Arkheologicheskoi Komissii, Saint-Petersbourg* 63, 1917, 1-21.

— La publication des documents publics est devenue possible à Chersonèse grâce au renouvellement de la fonction des instituts démocratiques après l'octroi de la première éleuthéria.

— Le témoignage de Pline l'Ancien (*Hist. Nat. IV. 85*) «*mox Heraclea Cherronesus libertate a Romanis donatum*» doit décrire cet événement politique de l'époque de César.

— Deux types d'une série d'oboles chersonésiennes avec la légende ΧΕΡΣΟΝΗΣΟΥ ΕΛΕΥΘΕΡΑΣ qui représentent la déesse Parthénos au recto et un taureau au verso datent de la même époque que l'inscription *IOSPE I², 691²*.

Pourtant, chacune de ces prémisses est loin d'être certaine. Les données épigraphiques d'autres cités grecques de la côte nord de la mer Noire (p. ex., d'Olbia du Pont, *IOSPE I², 35*) montrent que même sous la domination de Mithridate VI, les instituts démocratiques n'y ont pas cessé leur activité législative. Cette circonstance ne nous permet pas d'expliquer l'absence des trouvailles des documents publics chersonésiennes de la 1^{ère} moitié du I^{er} s. a.C. exclusivement par les mutations constitutionnelles. Quant à deux types d'oboles mentionnés ci-dessus, les particularités de leur monnayage, comme la différence de taille et de poids par rapport aux autres monnaies du même style, aussi que le monogramme d'un magistrat, rendent probable une datation antérieure au II^e s. p.C., mais rien n'indique précisément l'époque de César. De plus, si l'identification de la dénomin-

2. Voir en détail ANOKHIN V.A., *The Coinage of Chersonesus. IV Century B.C.-XII Century A.D.* (BAR International Series 69) Oxford 1980, 63. Cette interprétation a été donnée pour la première fois par A.V. Oreshnikov dans l'ouvrage «Etyudy po numizmatike Tchernomorskogo poberezhya», *Izvestiya Rossiiskoi Akademii istorii material'noi kultury* 2, 1922 et, par la suite, a été acceptée par Zograph (ZOGRAPH, A.N., *Ancient Coinage* (BAR International Series 33, I-II), Oxford 1977, 244).

tion de ces monnaies comme *dupondii*, proposée par Zograph³, est correcte, il faudra les dater après 27 a.C. (ou même après 18 a.C.), ce qui exclut tout lien avec le décret en l'honneur de Satyros. Enfin, le texte de Pline date de la deuxième moitié du 1^{er} s. p.C. et pour cette cause son témoignage sur la liberté de Chersonèse peut se rapporter à la situation politique de l'époque plus récente.

Examinons le texte du décret en l'honneur de G. Iulius Satyros qui est la source principale pour l'hypothèse de l'éleuthéria de l'an 46 a.C. Dans les ll. 4-8, on lit: «Gaius Iulius, fils de Theogenès, Satyros à qui la citoyenneté avait été octroyée ἐπι[ι τῶν] πατέρων ἀμῶν a participé à la vie publique de la façon digne de cette grâce⁴. S'agit-il de l'octroi de la citoyenneté de Chersonèse à Iulius Satyros pendant la génération précédente à celle des rédacteurs du document, comme on le croit avec M. Rostovtsev, en traduisant la tournure ἐπι τῶν πατέρων ἀμῶν «à l'époque de nos pères»? Cette traduction ne pose pas de problèmes grammaticaux, mais le sens de cette précision dans le considérant du décret reste inexplicable. Il y a quelques années, Yuri Vinogradov⁵ a évoqué les documents de Chersonèse (*IOSPE I²*, 357, 6-7 et surtout 362. l. 3-4) où le mot πατέρες s'utilise pour désigner les citoyens de la métropole de Chersonésitains, Héraclée du Pont. Cela lui a permis de proposer la traduction «chez nos pères», c'est-à-dire, chez les Héracléotes. Grammaticalement cette deuxième traduction paraît moins évidente, mais elle est également possible et, surtout, donne une meilleure signification⁶. Ainsi, le décret doit faire allusion à la citoyenneté octroyée à C. Iulius Satyros par la cité d'Héraclée du Pont.

Il s'ensuit de cette interprétation une autre conséquence importante. La phrase «il a participé à la vie publique de la façon digne de cette grâce, allant en ambassade jusqu'à Rome» doit être

considérée comme description d'une ambassade héracléenne⁷. S'il en est ainsi, la réponse donnée par Rostovtsev à la question sur l'objectif de l'ambassade de Satyros semble moins évidente. La description de cette mission commence aux lignes 10-11, qui sont conservées le pire. La lecture de ces lignes donnée par Latyshev (*IOSPE I²*, 691) est la suivante: ἐφ' ὧν [.....]/[.....]ε αὐτοὺς ἀμῶν[---], ce qui ne permet pas d'établir le sens⁸. Reprenant l'hypothèse de Rostovtsev sur la première éleuthéria de l'époque de César Vinogradov a restitué: ἐφ' ὧν ἀνε[κτάσατο] / [τά δίκαια? πο]τ' αὐτοὺς ἀμῶν ὁμο[λογίαν ἐπανεγ] / [κῶν? ---], ce qu'il a traduit: «chez lesquels (i.e. les Romains) il a regagné nos droits, leur (i.e. aux Romains) ayant proposé une alliance avec nous»⁹. Cette restitution ne me semble pas convaincante. Tout d'abord, sur l'estampage¹⁰, les lettres suivantes sont lisibles: ΕΦΩΝΑΝ[---] / [---]ΤΑΥΤΟΥΣΑΜΩΝΟ[---]. Cette lecture rend la restitution du mot-clé ὁμολογία à la l. 12 beaucoup plus fragile. En outre, à ma connaissance, ce mot comme équivalent du latin *foedus* n'a pas de parallèles dans les inscriptions mentionnant les traités d'alliance entre Rome et les *poleis* grecques¹¹. Cela nous invite à chercher d'autres possibilités de la restitution des ll. 10-12.

L'expression ἐφ' ὧν, au début de ce syntagme, doit se rapporter, dans une description d'une ambassade, aux autorités devant lesquelles se réalise l'activité d'un ambassadeur¹². Il s'agit bien évidemment du sénat et de César. A la l. 10, du verbe qui désigne l'activité de l'ambassadeur, et qui d'après le contexte devrait être un *verbum dicendi*¹³, ne sont conservées que deux premières

3. Sur la possibilité d'une telle identification, voir ZOGRAPH, *o.c.*, 244. Sur les *dupondii* de l'époque augustéenne cf. GIARD J.-B., *Catalogue des monnaies de l'Empire romain*, I, Paris 1976, 7.

4. Γά[λιος] Ἰού[λιος] Θε[ογ]ένου υἱὸς Σάτυρος πολί[ι]τας ποι[η]θεῖς ἐπι[ι] τῶν] πατέρων ἀμῶν ἀξίως/ [ἐπολιτε]ύσατο τᾶς [χ]άριτος ταύτας. La correction de Yu. Vinogradov (Vinogradov, Yu., «Tesar', Khersones i Bospor», *Khersones v antichnom mire: istoriko-arkheologicheskii aspekt*, Sevastopol, 1997, 19-20): ἔ[τι] ἐπι πατέρων et celle de F. Canali de Rossi (CANALI DE ROSSI, F., *Iscrizioni storiche ellenistiche III*, Roma 2002, n° 148): [ύ]π[ὸ] τῶν] πατέρων ne sont pas confirmées par l'estampage.

5. VINOGRADOV, *o.c.*, 20.

6. Sur le sens local de la construction ἐπί + *gen.*, cf. *Polybios-Lexicon*, bearb. von A. MAIERSBERGER et al. Berlin 1956, 878; PREISIGKE, F., *Wörterbuch der griechischen Papyrusurkunden*, Berlin 1924, s. v. ἐπί, 1.

7. Selon Rostovtsev, l'ambassade de Satyros date de mai 46 à janvier 45 a.C. (ROSTOVSEV, *o.c.*, 1 sq.). D'une autre ambassade des Héracléotes auprès de César, avec Brithagoras à la tête et qui durait 12 ans nous informe Memnon d'Héraclée (*FGrHist*, 434 F 40, 3-4).

8. Une autre coupe de mots possible à la l. 11, selon Latyshev (*IOSPE I²*, 691) serait: [---]ε αὐ τοὺς ἀμῶν [---]. Canali de Rossi (*o.c.*, n° 148) lit [---] εαυτοὺς ἀμῶν [---].

9. VINOGRADOV, *o.c.*, 20. Dans cet article, l'auteur ne donne que la traduction russe de sa nouvelle restitution. Je cite le texte grec, restitué par Yu. Vinogradov, d'après ses archives que j'ai pu consulter grâce à une aimable permission de A. Vinogradov.

10. La pierre se trouvait au Musée de Chersonèse. Elle a disparu en 1991.

11. Les termes grecs courants sont φιλία, συμμαχία et συνθηκαί. Voir, par ex., *IGIV2* 1, 63 (Épidaure); *OGIS*, 762 (Kibyra); *Syll.* 3, 694 (Pergame ?). Cf. GRUIEN, E.S., *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, Berkeley, Los Angeles 1984, 731-744.

12. Pour l'expression cf. *Syll.* 3, 810 (lettre de Néron aux Rhodiens) où l'empereur parle des ambassadeurs: τοὺς ὑπὲρ ὑμῶν ἐπ' ἐμοῦ ποιησαμένων λόγους.

13. Pour cette raison, la restitution de Vinogradov ἀνε[κτά-

lettres (un *alpha* et un *nu*). Je proposerais *exempli gratia* de restituer ἀν[ενεώσατο]. Dans le sens « se rappeler », « mentionner » le verbe ἀνανεοῦμαι est bien attesté dans les textes littéraires et épigraphiques concernant les ambassadeurs¹⁴.

Au début de la l. 11, un *tau* appartient à un mot court dont la voyelle finale a été élidée devant αὐτούς. La préposition ποτί proposée par Vinogradov me paraît la meilleure solution. En revanche, l'interprétation du pronom αὐτούς n'est pas univoque. Il peut s'agir des Romains, comme l'a voulu Vinogradov. D'autre part, si l'ambassade de Satyros portait sur les affaires d'Héraclée du Pont, rien n'empêche que ce pronom puisse désigner les Héracléotes. Étant donné le contexte, à la fin de la l. 11, il serait plausible de voir dans les lettres *omikron* et *iota*, conservées après ἀμῶν, les traces du substantif οἰκειότης qui décrit souvent les liens étroits entre les cités: soit entre les alliés¹⁵, soit entre une colonie et une métropole¹⁶. Dans ce dernier cas, on peut supposer qu'au cours de l'ambassade à Rome, Satyros a fait allusion aux liens de parenté entre Héraclée du Pont et sa colonie taurique: ἐφ' ὧν ἀν[ενεώσατο? τὰν] / [ἀρχᾶθεν ποίτ] αὐτούς ἀμῶν οἰ[κειότητα καὶ συγ] / [γένειαν? ---] (« devant lesquels [le sénat et César], il a rappelé notre familiarité et parenté avec eux [les Héracléotes], qui remontent à l'origine »). En effet, dans un décret chersonésien de l'époque romaine, les liens de familiarité (οἰκεῖον πάθος) des Héracléotes et des Chersonésitains sont évoqués (IOSPE I² 362), tandis qu'un autre document (IOSPE I² 359) mentionne une « bienveillance fraternelle » (ισάδελφος εὔνοια) d'un citoyen d'Héraclée du Pont envers Chersonèse Taurique. En même temps, on ne peut pas exclure une autre solution: Satyros a pu faire allusion à un ancien traité des Chersonésitains avec Rome qui est attesté par les

IOSPE I², 402, 26 datant de 155 a.C. (τὴν τε πρὸς Ῥωμαίους φιλίαν διαφυλασσόντων)¹⁷. Dans ce cas, on aurait attendu l'utilisation de la formule de οἰκειότης καὶ φιλία pour désigner l'amitié entre les Romains et les Chersonésitains: ἐφ' ὧν ἀν[ενεώσατο? τὰν] / [ὑπάρχουσιν ποίτ] αὐτούς ἀμῶν οἰ[κειότητα καὶ φιλίαν? ---] (« devant lesquels [le sénat et César], il a rappelé les liens étroits et l'amitié qui existe entre nous et eux [les Romains] »). Il ne semble pas étonnant si l'ambassadeur héracléen a évoqué le traité d'amitié conclu auparavant entre Rome et Chersonèse, probablement par l'intermédiaire d'Héraclée du Pont¹⁸.

Bien qu'on ne soit pas capable de décrire plus précisément la mission de Satyros, on peut rappeler qu'elle a eu lieu à l'époque de l'envoi d'une colonie romaine à Héraclée du Pont dont témoigne Strabon (XII.3.6: γενομένη δ' ὑπὸ τοῖς Ῥωμαίοις ἐδέξατο ἀποικίαν Ῥωμαίων ἐπὶ μέρει τῆς πόλεως καὶ τῆς χώρας). On pense généralement que cette colonie a été installée par César en 47 a.C.¹⁹. Il est possible que Satyros ait joué un certain rôle dans ces événements. On ne sait pas, si le mérite de Satyros devant les Chersonésitains n'était que de faciliter une prise de connaissance du vainqueur de Pharnace avec une ville dépendante de ce roi bosporan, ou bien le résultat de sa mission était le renouvellement de l'amitié entre Rome et Chersonèse. Quoi qu'il en soit, les données de ce décret sont trop ambiguës pour pouvoir servir de base pour la datation de la première éleuthéria de 46 a.C. L'argument décisif contre une telle datation reste un passage de la « Géographie » de Strabon qui ignore la liberté octroyée par César. Au contraire, ici, il est dit que depuis l'époque de Mithridate VI et jusqu'à l'époque de Strabon « la cité des Chersonésitains a été sujette des dynastes du Bosphore » (VII. 4. 3)²⁰.

D'une part, cette conclusion confirme le point de vue de ceux qui ont déjà envisagé la possibilité d'autres datations de la première éleuthéria de Chersonèse Taurique²¹. D'autre part, l'état actuel

σατο]/[τὰ δίκαια?] pose des problèmes. En outre, le mot suppléé [τὰ δίκαια?] sans pronom possessif au lieu de [τὰν ἐλευθερίαν] qui dépasserait la lacune ne semble pas un bon terme pour désigner la liberté.

14. Cf. DIOD. 14, 19; SEG, 34, 558 (Thessalie); IG XI, 4, 756 (Délös), etc.

15. En ce cas, il peut s'agir de « la familiarité et l'amitié » (οἰκειότης καὶ φιλία). Cf., par ex., IG XI 4, 756 (Délös, traité avec les Romains) et le commentaire de F. Durrbach ad loc. (Choix inscr. Délös, p. 85): « l'expression de φιλία καὶ οἰκειότης est courante et de style pour signifier entre états des relations de cordiale amitié ». Voir aussi Syll³, 404 (Chios et les Étoiliens); 560 (Magnésie et Épidamne); REG, 11, 1898, 258 (Alabanda, traité avec les Romains). Cf. CURTY, O., *Les parentés légendaires entre cités grecques*, Genève 1995, 228.

16. En ce cas sont mentionnées « la familiarité et la parenté » (οἰκειότης et συγγένεια). Voir, par ex., Syll.³ 591 (décret de Lampsaque), A. REHM, *Milet I* 3, 37 (Milet et la Crète). Cf. CURTY, o.c., 224.

17. Sur la datation des IOSPE I², 402 cf. LESCHHORN, W., *Antike Ären. Zeitrechnung, Politik und Geschichte im Schwarzmeerraum und in Kleinasien nördlich des Tauros*, Stuttgart 1993, 78 sq.

18. Sur un traité conclu entre Rome et Héraclée du Pont cf. le témoignage de Memnon d'Héraclée (*FrGrHist* 434, F 26).

19. Cf. MAREK, CHR., *Stadt, Ära und Territorium in Pontus-Bithynia und Nord-Galatia*, Tübingen 1988, 48-49.

20. ἐξ ἐκείνου δὴ τοῦ χρόνου τοῖς τοῦ Βοσπόρου δυνάσταις ἢ τῶν Χερρονησιτῶν πόλις ὑπήκοος μέχρι νῦν ἐστί.

21. Cf. KADEEV, V.I., *Khersones Tavricheskii v pervykh vv. n. e.*, Har'kov 1981, 17; LESCHHORN, o.c., 66.

de notre documentation épigraphique nous invite à rester prudents à l'égard de toute sorte d'hypothèses chronologiques. Par exemple, on a mis en rapport l'octroi de la liberté et l'introduction d'une ère locale à Chersonèse en 25/4 a.C.²² En faveur de cette hypothèse a été allégué un décret honorifique (*IOSPE I*², 355, 29-31) datant d'après la paléographie aux alentours de l'époque d'Auguste. Ici, l'allusion est faite à une ambassade « au plus grand empereur et au sénat » ([--- τοῦ μεγίστου Αὐτοκράτορος καὶ τᾶς συνκλή]το[υ ---]) et au rétablissement de « la liberté ancestrale » des gens de Chersonèse ([τᾶν] πάτριον Χ[ε]ρσονασίταις ἐλευθερία[ν]). Cependant, comme le montre le contexte, cette expression ἡ πάτριος Χερσονασίταις ἐλευθερία doit se référer plutôt à la phrase suivante où il s'agit d'un individu mené au pouvoir tyrannique à Chersonèse par les révolutionnaires (ὑπὸ τῶν νεωτεριζάντων τύραννον) en dépit de cette même « liberté ancestrale ». En faveur d'une telle interprétation plaide le dispositif du décret où le personnage honoré est loué pour cause du rétablissement de démocratie dans la cité (la restitution [τᾶς δαμο]κρατίας à la l. 40 est assurée). En ce cas, l'*eleutheria* et la *demokratia* dont parle ce décret honorifique n'a rien à voir avec la situation extérieure de la *polis* taurique, en particulier avec son indépendance du royaume bosporan.

En revanche, sur la nature des relations entre Chersonèse et Bosphore pendant cette période nous renseigne un fragment d'un autre décret honorifique (*IOSPE I*², 354) pour un ambassadeur de la reine bosporane Dynamis dont le gouvernement date vers les années 21-12 a.C.²³ Un réexamen de la pierre m'a permis de préciser la

22. KADEEV, *o.c.* 17 sq.

23. La dernière synthèse sur la chronologie du règne de Dynamis est donné par S. Saprykin (SAPRYKIN, S.Y., *Bosporskoe tsarstvo na rubezhe dvuh epokh*, Moscou 2002, 97, 116-117). Il faut remarquer entre parenthèses que dans le même décret, nous retrouvons pour la première fois cette nouvelle forme de l'intitulé qui atteste le collège des proèdres en indiquant la réforme constitutionnelle à Chersonèse qu'on pourrait lier à l'introduction d'une nouvelle ère locale en 25/4 a.C. Les proèdres en tant que *rogatores* des décrets ont remplacé le collège des nomophylaxes et du préposé aux finances (ὁ ἐπὶ τᾶς διοικήσεως). Le statut héréditaire des proèdres à Chersonèse semble être attesté par le décret en l'honneur de T. Aurelius Calpurnianus Apollonides (*SEG XLV*, 985, A, l.26: τοῖς ἀρχᾶθεν Χερσον[α]σιτᾶν προέδροις). Signalons ici un témoignage récent contre la vieille idée que l'ère de Chersonèse serait celle de royauté éponyme de la déesse Parthénos (on parle souvent de « l'ère de Parthénos »). Dans une liste d'éponymes de la fin du 1^{er} s. p.C., publiée il n'y a pas longtemps (SOLOMONIK, E. I., « Grecheskie nadpisi Khersonesa », *VDI* 4, 1996, 49, n° 9), on voit l'alternance du nom de Parthénos avec les noms des citoyens.

lecture et de proposer une nouvelle restitution des l. 4-6 qui sont essentielles pour la compréhension du décret. Il est dit sur la mission de l'ambassadeur: τᾶν ὀφειλο[μέναν τᾶι πόλει ἀμῶν βοήθειαν?] / [π]επιστευμένος προ[αγορεύειν? --- ἀξίως / τε τᾶν ἐπιδαμίαν τᾶς φι[λίας] ὑπαρχούσας ἐποίησατο], « (l'ambassadeur) à qui on a confié (d'annoncer l'aide militaire due à notre cité?) a fait son séjour digne de l'amitié qui existe (entre deux états) ». Bien que la première partie du supplément reste hypothétique²⁴, une restitution très probable du mot φιλία, à la l. 6, nous fournit un nouveau témoignage sur un traité d'amitié entre Chersonèse Taurique et le royaume bosporan²⁵. Cela peut servir d'une preuve épigraphique de l'ancienne idée de Rostovtsev selon laquelle le protectorat bosporan de Chersonèse Taurique a eu lieu à cette période en forme d'une alliance militaire. On ne sait pas si la base juridique de ces relations était la même à l'époque précédente, sous Pharnace et sous Asandros. En tout cas, lors d'une certaine période postérieure à la date de ce décret, les relations entre Bosphore et Chersonèse ne semblent pas avoir subi de changements: le maintien d'une alliance militaire est déduit de deux inscriptions chersonésiennes qui mentionnent le roi Polémon I du Pont (*IOSPE I*², 419 et 704).

S'agissant de l'histoire de Chersonèse au 1^{er} s. p.C., les sources nous permettent de constater l'influence prépondérante de Rome sur la situation régionale (*CIL* XIV, 3608; *IOSPE I*², 420; *Tac. Ann.* XII, 15 sq.). Dans le même temps, notre connaissance de la vie interne de la cité reste très lacunaire. A cet égard, un document inédit, conservé depuis longtemps dans la collection du Musée de Chersonèse, peut nous fournir de nouvelles données.

Il y a deux ans, lors de mon travail au Musée de Chersonèse j'ai trouvé dans la collection lapidaire une partie supérieure d'une stèle à fronton avec les traces de l'incendie (N° inv. 4816). Selon les données des archives du Musée (carnet des fouilles de R. Löper, années 1908-1909, feuille n° 58), la pierre a été découverte en l'an 1908 par R. Löper dans le bâtiment XV du secteur nord-est de Chersonèse. Actuellement la surface de la pierre portant l'inscription est pratiquement perdue. Toute-

24. Cf. la restitution de Yu. Vinogradov dans *VDI*, 3, 1992, 131.

25. Notons que peu avant cette époque, les rois bosporans reçoivent pour la première fois le titre d'« ami de César et ami du peuple romain » qui dénote un rapport de clientèle entre le roi-ami et Rome (selon Ps.-LUCIANUS. *Maec.* 17, le pouvoir du roi Asandros a été confirmé par Auguste. Pour le titre d'Asandros, cf. *CIRB*, 30, 40).

fois, quelques documents sont conservés qui ont rendu possible la lecture de ce texte: une copie majuscule d'une partie de l'inscription faite par l'inventeur; une photo de la pierre prise en 1927 (fig. 1), aussi qu'un estampage fait avant 1925 (fig. 2). Dimensions: [28,5] × 26,5 × 5 cm. Hauteur des lettres: 0,6 cm.

D'après le critère paléographique, l'inscription

date du I s. p.C., probablement vers le milieu de ce siècle. Signalons les traits caractéristiques de l'écriture: *alpha* à barre droite, *dzêta* en forme de Z; *thêta* en calibre de ligne à barre sans incidence avec le corps de lettre, *iota* adscrit, *omikron* en calibre de ligne, les hastes verticales du *mu* sont en oblique, *pi* dont la haste droite touche la ligne et dont la barre supérieure dépasse de part et d'autre, *sigma* aux branches parallèles.

ἀγαθαὶ τύχαι· ἔδοξε τᾷ βο[υ]λαῖ καὶ [τῶ] δ[ί]αμωι· ἐπ[εὶ]
 διὰ τὰν ὀλιγανδρίαν τᾶς πόλιος Ὀ+[.....]οῦτι το[ῖ]
 ἀ[ρχ]οῦτε[ς] ++ΝΤΕ+Β+Ο+Α+ΦΑΣ+..... τ[οῦ] ἔννό-
 4 [μου] πλάθ[ε]ος τῶν πολιτᾶν καὶ δι[ὰ] τ[οῦ]το συν-
 βαίνει δ[ικ]ας[?] π[α]ύ[ε]σθαι τοὺς δικασ[τ]ὰς[?] τοὺς ἐν τοῖς
 ἐπιδίκοις κρίνοντας ----- ὥστε [δ]ιὰ τοῦ[το]
 ἀταξίαν τινά [-.....]+νν+θαι δὲ ἄ[ρ]-
 8 χοντα ΠΟ+[-.....] τοὺς κατὰ ἔτος ἄρχον-
 τας εἰς Ὀ[-.....]ις κλαροῦν [κα]τ[ὰ]
 τὸν νόμον ----- τᾶς βουλᾶς καὶ τῶν ---
 [-.]ΑΝΩΝ[-.....] ἐγκλήματα ἔχει μείζωι δύ-
 12 [να]μιν [ἦ] * ----- ὅσα δὲ μείζ[ω]ι δύναμιν ἔχει
 [ἦ] * ξ', ἀποκλαροῦν ἄν[δ]ρας ἱε': [ὅ]σα δὲ πλε[ί]ονός ἐστιν τε[ι]-
 [μ]άματο[ς] ἦ * λ', ἄνδρας θ': [τ]ῶν δὲ ἠτ[τό]νων ἐγκλη-
 [μ]άτων ἄνδρας ζ' ἐκτὸς αἴ κ[α] μὴ ἐκοῦσιν ἦν τοῖς ἀντι-
 16 δικοῖς ὀλιωτέροις χρῆσθαι κ[ρι]ταῖς ἢ καταδωσιάζει
 [ἔ]στ[ω] δὲ ἐξουσία τοῖς ἀντιδικοῖς ἐκ τοῦ πλάθεος τ[οῦ]
 [ἔ]ννόμου? --- τῶν δικ[α]σ[τ]ῶν ἀπολέγειν πέντε ὑπεξαίρου[-
 μένοις· ἄλλους δὲ δ[ικ]άζειν κατὰ τὸν νόμον τὸν τῶν ν. ++Ο[-...]
 20 [-.....] καὶ ὀμνύοντας φέρειν τὰν ψᾶφ[ον] ---
 [-.....] τὸν νόμον ν. ΟΣ+Ε+[-...]
 [-.....]+ο κατὰ τὸν ν[ό]μον ---
 [-.....]ΣΠΑΡ[-...]



Fig. 1: Loi sur la composition des tribunaux, pierre (cliché Musée de Chersonèse).

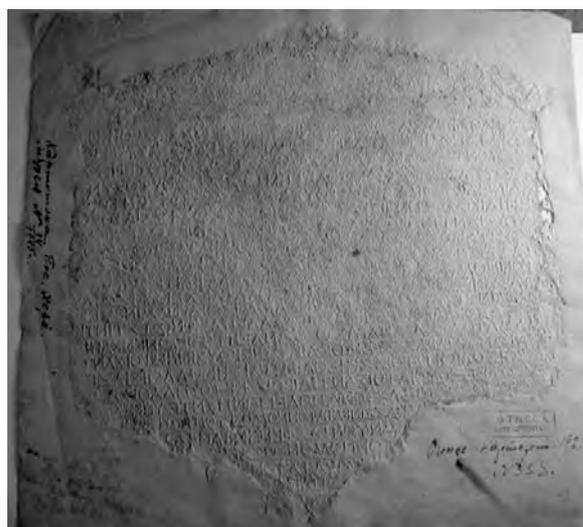


Fig. 2: Loi sur la composition des tribunaux, estampage.

APPARAT CRIT.:

L. 2-3: οὐ κατα[λύ]οντι τὸ/ ἄδικον] - Löper dont la lecture, à la l.2, est la suivante: ΟΥΚΑΤ..ΥΟΝΤΙ.

L. 11: μείζωι, lire μείζω (cf. à l. 12: μείζ[ω]ι).

L. 14: ἄνδρας Ο - copie majuscule de Löper.

L. 14-15: ἐνκλη/[μ]άτων, lire: ἐνκλη/[μ]άτων; ΝΔΕΙΙΤ.ΟΙ..ΝΕΝΚΛΗΡΟ/ΛΑΤΘΝ - copie majuscule de Löper.

L. 16: ὀλιωτέροις, lire ὀλιγωτέροις; καταδωσιάζει, lire καταδωσιάζει; sur l'estampage, les trois premières lettres de ce mot sont incertaines: ΙΛΙΑΔΘΙΣΙΑΖΕΙ.

L. 23: lecture incertaine, peut-être, ΣΤΙΑΡ.

L'ORTHOGRAPHE ET LA LANGUE

L. 11, 12 et 16: Sur l'orthographe avec *iota* parasite (ωι, ηι pour ω, η), bien attestée au I^{er} s. a.C - I^{er} s. p.C., cf. Threatte, *The Grammar of Attic Inscriptions*, 22.031.

L. 15: Après αἱ κα, on attend une construction avec le présent du subjonctif ἦι au lieu de l'imparfait de l'indicatif ἦν. Peut-être s'agit il d'une faute du lapicide.

L. 16: Si ma lecture est fiable, c'est la première attestation du verbe καταδοσιάζω. Probablement, il est dérivé de la même racine que le substantif ὄδος, «décret», «décision», connu dans l'épigraphie d'Halicarnasse (*Syll3* 45, l. 19), de Crète (*SEG* 37, 743, l. 12-13) et de Thasos (*IG* XII 8, 263, l. 7). D'après le contexte de la phrase et le sens de la racine, la signification du verbe devrait être «être ordonné par un décret ou par une loi» (pour le sens impersonnel au 3 p. du sg., cf. δοκέω).

TRADUCTION

«A la bonne fortune. Décision du conseil et du peuple. Attendu que les archontes --- à cause du manque des gens dans la cité --- le chiffre des citoyens, prescrit (par la loi), et pour cette cause il arrive que les juges en matières judiciaires cessent de juger --- en sorte que pour cette raison le désordre --- l'archonte --- les archontes annuels --- désigneront par le sort conformément à la loi --- du conseil et --- pour les accusations dont la valeur dépasse --- pour celles dont la valeur dépasse 60 deniers, (les archontes) choisiront au sort 15 personnes; si les affaires sont supérieures à 30 deniers (ils choisiront au sort) 9 personnes; pour les accusations qui sont inférieures (à 30 deniers), (ils

choisiront au sort) 7 personnes, sauf si les adversaires consentent à avoir un nombre de juges inférieur à ce que (ce décret) prescrit. Les adversaires auront le droit de recuser 5 personnes en les excluant de la totalité [des juges]. [Les autres] jugeront conformément à la loi des --- et voteront en prêtant serment --- la loi --- conformément à la loi ---».

COMMENTAIRE HISTORIQUE

Il s'agit d'une loi concernant les réformes dans le système des jurys (τὰ δικαστήρια) à Chersonèse au I^{er} s. p.C. Dans les l. 4-5, la mention des «juges en matière judiciaire» (οἱ δικασταὶ ἐν τοῖς ἐπιδίκοις) se rapporte aux tribunaux ordinaires de la cité. En effet, un certain nombre de sources littéraires (*Plu. Praec. rei publ. ger.* 19 = 815A; *Philostr. VS* I, 22 = 524; *Digest. L.* 9. 6; *L.* 1. 29) nous informe du maintien des jurys locaux dans plusieurs villes grecques, libres ou sujettes, de l'empire Romain²⁶. La lecture très probable de la l. 2-3 (οἱ / ἄ[ρ]χοντες), ainsi que la mention des archontes annuels aux l. 8-9 (τοὺς κατὰ ἔτος ἄρχοντας) prouvent que c'étaient les archontes de la cité qui étaient responsables de la compositions de ces tribunaux²⁷. Les juges sont choisis d'après la procédure du tirage au sort (l. 13: ἀποκλαροῦν) qui a eu lieu probablement par les soins des archontes.

La cause principale des réformes envisagées dans cette loi est «le manque des citoyens», (la l. 2: ἡ ὀλιγανδρία τῆς πόλιος), c'est-à-dire l'incapacité de la *polis* à atteindre le nombre de juges nécessaire au bon fonctionnement des jurys. Les mesures nouvelles prescrivent une réduction du nombre des juges par rapport à la pratique précédente. Le nombre des membres des tribunaux est reconsidéré en fonction du montant du litige²⁸. Au début de la l. 13, la loi prévoit, dans les affaires dépassant 60 deniers, un tribunal de 15 membres.

26. Cf. MITTEIS, L., *Reichsrecht und Volkrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreiches*, Hildesheim 1963, 91-94; NÖRR, D., *Imperium und Polis in der hohen Prinzipatszeit*, München 1966, 31 sq.

27. C'est un des document les plus anciens (cf. *IOSPE*, I², 420) qui évoque la magistrature des archontes à Chersonèse.

28. Ce même principe est bien attesté dans le droit grec. Selon *ARIST. Ath.* 53, 3, l'affaire doit être jugée par le tribunal de 201 membres, si la demande est au-dessous de 1000 drachmes, et par le tribunal de 401, si elle est au-dessus de cette somme (cf. *HARRISON, A.R.W., The Law of Athens: Procedure*, Oxford 1971, 47). Pour la période plus récente, cf. *LUCIANUS. Bis Acc.*, 4: ἀποκλαροῦν τὰ δικαστήρια κατὰ λόγον τῶν τιμημάτων ἐξ ἀπάντων Ἀθηναίων.

Ensuite, il est dit que pour les affaires supérieures à 30 deniers le nombre des juges doit être de 9²⁹. Pour les accusations (ἐγκλήματα) d'un montant inférieur à cette somme le nombre des jurés sera de 7. En outre, la possibilité est prévue de réduire ce chiffre (l. 16: ὀλιωιτέροις χρῆσθαι κ[ρι]ταῖς), si les deux parties n'ont pas d'objections.

Assez intéressante est la prescription de cette loi, selon laquelle l'accusateur et l'accusé ont le droit (l.17: ἐξουσία) de récuser (ἀπολέγειν) cinq personnes parmi tous les candidats aux jurys. La pratique de la récusation n'est pas attestée, à ma connaissance, dans le droit grec ancien³⁰. Cependant, cette institution est bien connue dans le droit romain sous le nom de *reiectio*³¹. La seule attestation de cette institution dans l'épigraphie grecque on retrouve dans le I^{er} édit d'Aguste de Cyrène (l. 28), où il est prescrit que l'accusateur peut récuser deux juges, tandis que l'accusé trois³². Toutefois, à la différence de cet édit, dans le document de Chersonèse, rien n'indique le recrutement des jurys sur une liste des citoyens, composée selon le principe censitaire. Il semble plutôt que les tribunaux en question se recrutaient au

sein de l'ensemble des Chersonésitains³³. Selon les dernières lignes conservées, la procédure de *reiectio* étant achevée, les membres des tribunaux étaient autorisés à juger. Ensuite, il s'agissait de la procédure de prestation de serment et du vote (l. 19 - 20). A la fin de cette loi, il était probablement prescrit aux magistrats de compter les voix et de proclamer le résultat.

Jusqu'au présent on n'a pas eu de témoignages épigraphiques sur l'emploi du denier comme monnaie de compte à Chersonèse avant le milieu du II^e s. p.C. (*IOSPE I²*, 440-446, 448). On sait qu'à partir des années 90 a.C. la cité n'a plus frappé de monnaie en argent³⁴. En même temps, les exemples les plus anciens de l'argent romain, trouvés à Chersonèse, sont les deniers de Claude et de Néron³⁵, ceci pouvant être mis en liaison avec la présence des troupes romaines dans la région (*CIL XIV*, 3608; *IOSPE I²*, 420). Ainsi, on peut affirmer que le denier est devenu une monnaie de compte à Chersonèse au moins dans les années 50 p.C., ce qui correspond à la datation de notre document (vers le milieu du I^{er} s. p.C.).

29. Le τίμημα signifie ici sans aucun doute l'estimation du litige correspondant au montant de la condamnation, fixé d'une certaine façon avant le procès (e.g., *ARIST. Ath.* 48, 4; *HARRISON, o.c.*, 80; pour le droit romain cf. *Lex de Gallia Cisalpina*, cap. XX, l. 27).

30. Cf., cependant, un témoignage de l'époque hellénistique (III s. a.C.), fourni par les papyrus, qui a paru difficile à expliquer. Il s'agit de la possibilité de récuser les juges (ἐξαναστάναι) au tribunal d'Alexandrie (P. HAL. 9, 5; P. GUR. 2, 10). Voir: WOLFE, H.J., *Das Justizwesen der Ptolemäer*, München 1970, 41sq.

31. LIEBENAM, W., s.v. *reiectio*, *RE*, 2 Reihe, 1 Hlbd, Stuttgart 1914; cf. aussi CASS. DIO XL, 55.

32. DE VISSCHER, F., *Les Édits d'Aguste découverts à Cyrène*, Osnabrück 1965, 61.

33. Cf. le principe de la composition des tribunaux à Rhodes de l'époque romaine, comme il est décrit dans *Ps.-SALUST., Ep. Caes.* II, 7, 12: « neque Rhodios neque alias civitates unquam iudiciorum suorum paenituit, ubi promiscue dives et pauper, ut cuique fors tulit, de maximis rebus iuxta ac de minimis disceptat ». Voir aussi: FRASER, P.M., « Notes on two Rhodian Institutions », *ABSA* 67, 1972, 119-124.

34. GOLENKO, K.V., « Sostav denezhnogo obrashcheniya Khersonesa v I v. do n. e. », *VDI* 4, 1964, 52.

35. ANOKHIN, V.A., « Monetnoe delo Hersonesa v I-III v. n. e. », *Numizmatika i epigraphika* 4, 1963, 47 sq.